

Règlement facultaire

Année académique 2019-2020

Critères du jury d'examens du cycle de bachelier (« Bloc 1 », « Bloc 2 », « Bloc 3 ») en sciences psychologiques et de l'éducation (orientation générale et orientation logopédie), et du cycle de master (« Bloc 4 », « Bloc 5 ») en sciences psychologiques, en logopédie et en sciences de l'éducation

Ce règlement complète le règlement des études et des examens 2019-2020 voté par le Conseil d'administration du 8 juillet 2019 suite à la mise en application du décret « Fourre-Tout 3 » (voir le site internet : https://www.enseignement.uliege.be/cms/c_9382926/fr/reglements).

1. Tenue des examens (art. 35 à 39 du décret « Paysage »)

Pour le bloc 1 :

Trois périodes d'examens sont organisées (voir planning facultaire sur le site de la FPLSE), mais :

- la participation à tous les examens de fin de premier quadrimestre ainsi que la participation aux épreuves partielles organisées en application de l'art. 30 §2, al. 2 est obligatoire. L'étudiant qui n'aurait pas acquitté le montant total des droits d'inscription avant le **1^{er} février au plus tard** sera exclu pour l'année académique en cours. De même, **l'étudiant qui n'aura pas participé à tous ses examens et évaluations durant la période de janvier sera exclu des examens organisés en mai/juin et en août/septembre.**
- les examens organisés au cours de la première période (janvier) portent sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le 1^{er} quadrimestre et permettent l'acquisition de crédits, mais n'entrent pas en compte en cas d'échec. L'étudiant conserve pour ces enseignements le droit de se présenter deux fois aux périodes de juin et d'août/septembre.
- la délibération de la première session est organisée en janvier (acter uniquement les crédits pour les notes \geq créditées) et fin juin.
- la deuxième session a toujours lieu en août/septembre.

Pour les blocs 2, 3, 4 et 5 :

a. Trois périodes d'examens sont organisées (voir planning facultaire), mais :

- un examen n'est organisé que deux fois sur l'année académique,
- la délibération de la première session est organisée en janvier ou fin juin pour le bloc 3 et le bloc 5 uniquement pour la cohorte d'étudiants diplômante,
- la deuxième session a toujours lieu en août/septembre.

b. Cas particulier pour les TP, stages, rapports et travaux personnels :

Possibilité :

- de les organiser hors session,
- de ne les évaluer qu'une seule fois par année académique. Cela est précisé dans l'engagement¹ pédagogique.

¹ Attention : les étudiants sont tenus de payer leurs droits d'inscription (minerval), même s'ils ne présentent pas la session de janvier.

2. Délibération des jurys (art. 55 à 58 du décret « Paysage »)

a. Signification des codes

E = Excusé pour un enseignement proprement dit

La notion d'« excusé » pour un enseignement sera réservée à l'étudiant qui a produit un certificat médical à l'apparitorat pour justifier son absence à l'examen. L'étudiant est tenu également d'en informer le(s) professeur(s) concerné(s).

Excusé comme résultat d'une délibération

Un étudiant est proclamé « excusé » lorsque le jury estime que cet étudiant a été empêché de présenter un ou plusieurs examens pour des raisons légitimes (application de l'art. 63 §2 du décret « Paysage »).

Le jury est donc compétent pour décider d'attribuer le résultat « excusé ».

b. Réussite du programme annuel d'études

Pour le bloc 1 :

A réussi	Réussite automatique : une note de 10/20 minimum dans tous les cours. Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.
« En cours »	Une note de 10/20 minimum pour au moins 45 crédits
Crédits acquis	Toute note \geq 10/20
Entraîne l'exclusion	1. Le non-paiement de l'intégralité du montant de l'inscription au 7 janvier 2019. 2. Examen(s) en session de janvier non présenté(s).
Entraîne l'ajournement	1.- Crédits acquis < 45 crédits

Pour les blocs 2, 3, 4 et 5 :

a. Principe général

- Le seuil de réussite du programme annuel d'études est de 10/20 minimum dans tous les cours.
- Le jury doit proclamer la réussite du cycle d'études (bachelier ou master) lorsque l'étudiant a au moins 10/20 pour chaque cours du cycle concerné ayant fait l'objet d'une évaluation.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

b. Calcul de la moyenne globale

1) Pondération des notes en bachelier

La pondération se fait selon les crédits accordés à chaque activité d'enseignement.

2) Pondération des notes en master

La pondération se fait selon les crédits accordés à chaque activité d'enseignement.

Attention : les notes d'absence, de présence (notes de 0) et d'excuse entrent dans le calcul de la moyenne.

3. Acquisition de crédits (art. 65 du décret « Paysage »)

a. Les crédits

1. Acquisition de crédits :

Toute note égale ou supérieure à 10/20 est automatiquement créditée par le jury.

2. « Réussite du programme annuel d'études » :

Lorsque le jury proclame la réussite du programme annuel d'études, il octroie les crédits de tous les enseignements inscrits au programme de l'étudiant. Le jury étant souverain, les crédits pour lesquels la note est inférieure à 10/20 seront également acquis.

Le crédit est définitivement acquis au sein d'un même programme d'études. Les crédits acquis ne peuvent donner lieu à un nouvel examen.

Spécificité pour le bloc 1 :

3. « En cours » :

Lorsqu'au moins 45 crédits sont octroyés par le jury, l'étudiant est « En cours » pour le cycle de bachelier.

Spécificité pour le bloc 3 : (art. 100, §3)

Lorsqu'un étudiant a acquis au moins 165 crédits du programme du cycle de bachelier, il est autorisé à s'inscrire au 2^{ème} cycle (master) d'un même programme d'études, et ce à titre principal. L'étudiant sera inscrit en 1^{er} cycle d'un même programme d'études à titre complémentaire. Dans cette hypothèse, l'étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits des 1^{er} et 2^e cycles tant qu'il n'aura pas obtenu le grade académique de 1^{er} cycle.

Lorsque l'étudiant a acquis moins de 165 crédits du programme du cycle de bachelier, il est inscrit en 1^{er} cycle d'un même programme d'études à titre principal. L'inscription complémentaire au 2^e cycle d'un même programme d'études est éventuellement possible moyennant une décision des jurys de 1^{er} et 2^e cycle (bachelier + master) concernés et sur base d'un programme de 60 crédits au total (solde des crédits non acquis en bachelier et les crédits en master, l'ensemble constituant un PAE de 60 crédits maximum). Dans cette hypothèse, l'étudiant ne peut acquérir plus de 60 crédits des 1^{er} et 2^e cycles tant qu'il n'aura pas obtenu le grade académique de 1^{er} cycle.

Spécificité pour les étudiants à cheval en bachelier/master : (art. 35)

- En ***fin de 1^{er} cycle***, l'étudiant à cheval bachelier/master qui **ne doit plus acquérir ou valoriser que 15 crédits maximum** du 1^{er} cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du 2^{ème} cycle pour lesquelles il remplit les conditions pré-requises. (...). **L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de 1er cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui**

correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études tant que le grade de 1^{er} cycle n'est pas acquis². Le programme annuel de l'étudiant ne peut excéder 75 crédits.

- En fin de 1er cycle, l'étudiant à cheval bachelier/master qui **doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits** du programme d'études de 1er cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du 2^{ème} cycle pour lesquelles il remplit les conditions pré-requises et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études(...). **L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de 1^{er} cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études³. De même, l'étudiant ne peut inscrire à son PAE les stages du master.** Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 75 crédits.

4. Mentions (réussite, satisfaction, distinction, grande distinction, plus grande distinction) (art. 67 du décret « Paysage »)

Le jury attribue une mention par cycle (pas de mention par année).

La mention du cycle de bachelier est attribuée sur la base de la moyenne pondérée des notes des cours des trois années du cycle.

La mention du cycle de master est attribuée sur la base de la moyenne pondérée des notes des cours des deux années du cycle.

Spécificité pour le bloc 1 :

Le cours de « Maîtrise de la langue française » est un prérequis indispensable à la formation en logopédie. La Charte Éthique professionnelle des Orthophonistes-Logopèdes de l'Union Européenne (adoptée par le CPLOL à Athènes, le 1^{er} mai 1999 et à Copenhague le 9 mai 1993) stipule que « Les orthophonistes-logopèdes doivent posséder un niveau de compétence suffisant d'expression orale et écrite dans la langue qu'ils utilisent professionnellement ».

En conséquence, une note inférieure à 10/20 dans le cours « PSYC5844-1 : Maîtrise de la langue française » inscrit au programme du cycle de bachelier orientation "logopédie" (bloc 1) ne sera pas créditée, et ce quelle que soit la moyenne globale de l'étudiant. La réussite à ce cours est indispensable pour obtenir le diplôme de bachelier.

5. Allègement du programme annuel de l'étudiant

a. Conditions à respecter :

- Le jury ne peut octroyer un allègement du programme que pour des motifs professionnels, sociaux ou médicaux dûment attestés. Sont considérés comme bénéficiant du droit à l'allègement, les étudiants qui ont obtenu le statut d'étudiant sportif, artiste, en situation de handicap ou d'entrepreneur conformément aux règlements universitaires.
- Pour les PAE inférieurs à 60 crédits : un minimum de 55 crédits est imposé lorsque l'on abaisse le seuil de 60 crédits pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées.
- L'étudiant doit obtenir chaque année l'accord du président de jury concerné et proposer un programme d'au moins 16 crédits.
- Le programme allégé doit être déterminé au moment de l'inscription, et en tout cas au plus tard le 31 octobre.

² L'étudiant peut introduire un dossier au comité d'éthique pour demander à pouvoir avancer sur sa récolte de données durant l'année académique en cours, même s'il ne peut inscrire officiellement son mémoire ou travail de fin d'études à son PAE. Toutefois, il ne pourra en aucun cas défendre ce dernier tant qu'il n'aura pas acquis son grade de 1er cycle.

³ L'étudiant peut introduire un dossier au comité d'éthique pour demander à pouvoir avancer sur sa récolte de données durant l'année académique en cours, même s'il ne peut inscrire officiellement son mémoire ou travail de fin d'études à son PAE. Toutefois, il ne pourra en aucun cas défendre ce dernier tant qu'il n'aura pas acquis son grade de 1er cycle.

- L'allègement est annuel et ne peut être accordé après le 31 octobre sauf pour motif médical grave *ou lorsque après examen du dossier d'un étudiant, le Service Qualité de Vie des Etudiants constate une modification significative de sa situation et décide de lui d'octroyer un allègement.*

Spécificité pour le bloc 1 :

b. Conditions particulières :

- L'étudiant en cohorte « débutante » a également la possibilité de demander un « étalement » après les évaluations de janvier. La date limite pour cette demande est fixée entre le 1^{er} janvier et le 15 février au plus tard. Un programme de remédiation devra être établi.
- L'étudiant en cohorte « débutante » qui s'est réorienté en cours d'année et qui sollicite une réduction de cursus peut l'effectuer après le 31 octobre et avant le 15 février.

Spécificité pour les blocs 4 et 5 :

6. Pré-mémoire, mémoire et stages (cycle du master)

Le pré-mémoire ainsi que le mémoire et les stages font chacun l'objet d'un règlement distinct disponible sur le site facultaire.

Recours contre les délibérations et/ou les évaluations

Un recours contre les délibérations et/ou les évaluations peut être introduit dans les cas suivants :

- irrégularités relatives au déroulement de la délibération ou irrégularités connues après délibération. Dans ce cas, l'étudiant prend contact avec le Président du jury concerné dans les **3 jours ouvrables maximum du calendrier de la proclamation des résultats**.
- Si recours contre la délibération : dans les 3 jours de la notification des résultats.
- Si recours contre l'évaluation : dans les 3 jours de la consultation des copies.

Sauf dispositions spécifiques du Règlement Général des Etudes et des Examens de l'Institution, le mail devient la norme.